



(en vigueur dès le 1er janvier 2019)

## CERCLE DES ASSURES

Tous les salariés, dont le salaire est supérieur à CHF 21'330.- sont assurés.

Les risques de décès et d'invalidité sont couverts dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

Le risque de vieillesse est, quant à lui, couvert dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

## SALAIRE ASSURE (pour l'épargne et le risque)

Le salaire assuré est égal au salaire AVS annuel, diminué d'un montant de coordination équivalent à CHF 24'885.-. Si le salaire assuré est inférieur à CHF 3'555.-, il est arrondi à ce montant. Par ailleurs, le salaire assuré est plafonné à CHF 60'435.-.

## COTISATIONS

Les cotisations sont définies en % du salaire assuré.

Variante 1	Age	Epargne	Risque	Fonds de garantie	Total*
	18 - 24 ans	0.00%	1.60%	0.00%	1.60%
	25 - 34 ans	8.00%	1.60%	0.10%	9.70%
	35 - 44 ans	11.00%	1.60%	0.10%	12.70%
	45 - 54 ans	16.00%	1.60%	0.10%	17.70%
	55 - 64/65 ans	19.00%	1.60%	0.10%	20.70%

Variante 2	Age	Epargne	Risque	Fonds de garantie	Total*
	18 - 24 ans	0.00%	1.90%	0.00%	1.90%
	25 - 34 ans	10.00%	1.90%	0.10%	12.00%
	35 - 44 ans	13.00%	1.90%	0.10%	15.00%
	45 - 54 ans	18.00%	1.90%	0.10%	20.00%
	55 - 64/65 ans	21.00%	1.90%	0.10%	23.00%

\* A ces cotisations s'ajoutent les frais calculés en % du salaire assuré sur la base d'un montant de 320.- par assuré.

## PRESTATIONS

### Retraite

Rente de vieillesse : 6% de l'épargne accumulée pour les hommes à 65 ans;

6% de l'épargne accumulée pour les femmes à 64 ans.

Rente d'enfant : 20 % de la rente de vieillesse

### Invalidité

#### Variante 1

Rente d'invalidité : 40% du salaire assuré

Rente d'enfant : 8% du salaire assuré

#### Variante 2

60% du salaire assuré

12% du salaire assuré

### Décès

#### Variante 1

Rente de conjoint : 24% du salaire assuré

Rente d'orphelin : 8% du salaire assuré

#### Variante 2

36% du salaire assuré

12% du salaire assuré

Capital décès : Epargne accumulée au moment du décès, diminuée du montant nécessaire au financement des prestations de survivants assurées.

*Ce document est établi sous réserve de toute modification légale, réglementaire ou tarifaire.*